

**RETRAITES COMPLÉMENTAIRES** Retraites complémentaire ou supplémentaire – Pension ou arrérages – Prescription quinquennale – Point de départ – Date où le créancier a connaissance de son droit – Office du juge.

COUR DE CASSATION (2<sup>ème</sup> Ch. Civ.) 7 février 2019

M. X. contre Humanis prévoyance (p. n° 17-28.596 Publié)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X., qui était employé en qualité de cadre, a été affilié au régime de retraite supplémentaire du Fonds de garantie de retraite des cadres, devenu le Fonds interprofessionnel de retraite surcomplémentaire (le FIRES) ; qu'ayant fait valoir ses droits à la retraite le 31 mai 2008, M. X. a formalisé une demande de liquidation de ses droits à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 auprès du FIRES qui, dans un courrier du 28 mai 2008, lui a dénié le bénéfice de ce régime ; que, le 17 juin 2013, M. X. a assigné le FIRES, aux droits duquel se trouve l'institution de prévoyance Humanis prévoyance, en paiement d'une pension de retraite surcomplémentaire pour l'année 2008 et pour chaque année suivante jusqu'à son décès ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X. fait grief à l'arrêt de constater la prescription de son action et, en conséquence, de déclarer ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen :

1°/ que le délai de prescription ne court qu'à compter de la date d'exigibilité de chacune des créances salariales ; qu'en affirmant, pour déclarer prescrites l'intégralité des demandes en paiement de la pension de retraite présentées par M. X., non seulement pour l'année 2008 mais aussi au titre des années suivantes jusqu'à son décès, que selon l'article 2224 du code civil, « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le

titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer et qu'à la suite au refus de l'institution Humanis prévoyance en date du 28 mai 2008 de lui accorder le bénéfice dudit régime, ce n'est qu'à la date du 17 juin 2013 qu'il a engagé son action en paiement de cette pension de retraite surcomplémentaire » et « qu'à cette date, plus de cinq ans s'étant écoulés depuis la date à laquelle M. Henri X... a connu son droit », après avoir constaté que celui-ci « a engagé une action en paiement d'une pension de retraite (qui) s'analyse en une demande de sommes afférentes aux salaires dus au titre du contrat de travail auxquels elles se substituent », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 2224 du code civil ;

2°/ que si l'article 2224 du code civil prévoit que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, l'article 2233, 3°, du même code précise que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ; qu'ainsi, lorsqu'une dette est payable par termes successifs, le point de départ de la prescription ne peut pas être fixé pour l'ensemble de la créance à la date d'exigibilité du premier terme ; qu'en retenant, pour considérer que les demandes en paiement d'une pension de retraite de M. X., non seulement pour l'année 2008 mais aussi au titre des années

suivantes et jusqu'à son décès, sont prescrites, que la prescription a commencé à courir le 28 mai 2008 tandis que M. X. n'a engagé son action en paiement que le 17 juin 2013, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 2224 du code civil et, par refus d'application, l'article 2233, 3°, du même code ;

Mais attendu que, s'il retient inexactement que l'action de M. X. en contestation du refus du FIRES de lui accorder le bénéfice du régime de retraite supplémentaire était une action en paiement d'une pension de retraite qui s'analysait en une demande de sommes afférentes aux salaires dus au titre du contrat de travail auxquels elles se substituent, c'est à bon droit que l'arrêt fait application de l'article 2224 du code civil qui dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le fait lui permettant de l'exercer, qui, en l'espèce, était le refus de l'institution de prévoyance de lui accorder le bénéfice du régime de retraite ;

**D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;**

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

**Vu l'article 2224 du code civil ;**

Attendu, selon ce texte, que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;

Attendu que pour déclarer l'action de M. X. prescrite, l'arrêt retient que, suite au refus du FIRES en date du 28 mai 2008 de lui accorder le bénéfice du régime de retraite, ce n'est qu'à la date du 17 juin 2013 que M. X. a engagé son action en paiement de la pension de retraite surcomplémentaire ; qu'à cette date, plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis la date à laquelle il avait connu son droit ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher la date à laquelle M. X. avait eu connaissance du refus qui lui était ainsi opposé et qui constituait le point de départ du délai de prescription de son action, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

(Mme Flise, prés. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Ortscheidt, av.)

#### Note.

L'intérêt véritable de cette décision réside dans le nombre de personnes susceptibles d'être concernées, tant le nombre des retraités va en augmentant (1), mais aussi dans ses exigences à l'égard des juges du fond. En effet, lorsque le point de départ de la prescription dépend du moment où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, les juges sont tenus d'effectuer les recherches nécessaires pour permettre de fixer ce point de départ.

D'abord salarié, puis retraité, M. X., affilié à un régime supplémentaire, a demandé la liquidation de ses droits à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, dans un courrier du 28 mai 2008. L'organisme assurant la gestion de ce régime lui en a dénié le bénéfice. Puis, le 17 juin 2013, soit, curieusement, 5 ans plus tard, M. X. a assigné le régime de retraite en paiement d'une pension de retraite sur-complémentaire pour l'année 2008 et pour chaque année suivante, jusqu'à son décès.

La Cour d'appel de Versailles constate la prescription de l'action. Pour la justifier, elle estime que la demande porte sur une action en paiement de la pension de retraite sur-complémentaire qui, selon elle, s'analyse en une demande de sommes afférentes aux salaires, auxquels elle se substitue, et constate aussi que, à la date, de la demande, plus de cinq ans s'étaient écoulés. L'intéressé forme un pourvoi contre cette décision.

La Cour de cassation commence par constater que la Cour d'appel a retenu inexactement que l'action en cause était une action en paiement d'une pension de retraite qui s'analysait en une demande de sommes afférentes aux salaires dus au titre du contrat de travail, auxquels elles se substituent. Ensuite, elle constate que c'est à bon droit que l'arrêt fait application du texte (2) qui dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le fait lui permettant de l'exercer, qui, en l'espèce, était le refus de l'institution de prévoyance de lui accorder le bénéfice du régime de retraite.

Mais la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour son absence de base légale, en se fondant sur un moyen relevé d'office. Elle estime que le juge n'a pas recherché la date à laquelle M. X. avait eu connaissance du refus qui lui était ainsi opposé et qui constituait le point de départ du délai de prescription de son action. Pour mémoire, lorsqu'il est envisagé de relever d'office un ou plusieurs moyens de rejeter un

(1) Franck Petit., Droit de la protection sociale, LGDJ, Gualino, 2<sup>ème</sup> éd. | (2) C. civ., art. 2224.

moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné, le président de la formation ou le conseiller rapporteur en avise les parties et les invite à présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe ; en ce cas le président de la formation ou le conseiller rapporteur précise les chefs du dispositif de la décision attaquée susceptibles d'être atteints par la cassation et les points sur lesquels il pourrait être statué au fond ; le cas échéant, il peut demander aux parties de communiquer, dans le respect du principe de la contradiction et selon les modalités qu'il définit, toute pièce utile à la décision sur le fond envisagée (3).

La question qui se posait était donc celle du point de départ de la prescription pour lequel s'applique un critère objectif (I) lié à la nature de la créance et un autre critère subjectif, la connaissance de son droit par son titulaire (II), qui oblige les juges, sous le contrôle de la Cour de cassation, à rechercher les faits permettant d'établir, ou non, cette connaissance qui permettra éventuellement de savoir que la prescription était acquise.

## I. Point de départ de la prescription, un critère objectif : la nature de la créance

Même si un autre critère (subjectif, voir II) est parfois pris en compte, les effets de la prescription (A) expliquent que son point de départ (4) soit recherché sur la base d'un critère objectif que l'on tire de la nature de la créance (B).

### A. Les effets de la prescription

Par l'effet de la prescription, le débiteur n'est plus tenu de payer la dette (5), le créancier ne la percevra donc pas (6). La prescription extinctive, dont les points de départs sont multiples (7), opère sans rétroactivité (8). Le délai de prescription de droit commun (9), qui connaît des exceptions (10) qui doivent être inter-

prétées strictement (11), est de 5 ans (12). Il a été jugé que le paiement d'arrangements de pension de retraite complémentaire est soumis à la prescription de cinq ans prévue pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts (13).

## B. Un critère objectif : la nature de la créance

### 1. Principes relatifs à la prescription

Le délai de prescription vaut surtout en matière contractuelle, ce qui, néanmoins, ne l'exclut pas pour les autres. La prescription commence à courir du jour de l'exigibilité de l'obligation. Le point de départ de la prescription dépend de considérations objectives, il est fixé au jour de la naissance et de l'exigibilité du droit.

### 2. Point de départ de prescription des créances périodiques

Pour les créances périodiques que sont les arrangements de rentes perpétuelles et viagères, pensions alimentaires, loyers et fermages, intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, la prescription a été absorbée par le droit commun et donc fixée à 5 ans (14), sauf pour les salaires, pour lesquels elle est maintenant de 3 ans (15). Toutefois, la réduction du délai de prescription ne change rien aux autres règles applicables à la prescription (16) en droit du travail (17). Lorsqu'une dette est payable par termes successifs, ce qui est le cas pour les salaires et pensions de retraites, y compris les sur-complémentaires, le point de départ de la prescription ne peut pas être fixé pour l'ensemble de la créance à la date d'exigibilité du premier terme (18).

## II. Un critère subjectif : la connaissance

En dehors du critère objectif tiré du caractère de la créance, le point de départ de la prescription peut être

(3) CPC, art. 1015, modifié par décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, art. 1.

(4) M. Mignot, Réforme de la prescription : le point de départ du délai, Defrénois 2009, art. 38896, p. 392 ; P. Sargos, Le point de départ de la prescription dans la jurisprudence de la Cour de cassation in Les Désordres de la prescription, Textes réunis par P. Courbe, Publications de l'Université de Rouen, n° 290, 2000, p. 23 ; J. Klein., Le point de départ de la prescription, Préf. N. Molfessis, Économica, coll. Recherches Juridiques, 2013.

(5) C. Civ., art. 1235.

(6) M. Mignot, La proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile : une nouvelle application du droit de ne pas payer ses dettes ? LPA, 26 févr. 2008, n° 41, p. 6.

(7) A. Ballot-Lena, Les multiples points de départ de la prescription extinctive, LPA, 7 déc. 2007, n° 245, p. 5.

(8) Cass. req., 21 janv. 1935, n° 21.

(9) M. Richevaux, Régime général des obligations, Ellipses, 2018.

(10) M. Richevaux, préc., fiches 39 et 40.

(11) Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 9 juill. 2015, n° 14-21.241, JurisData n° 2015-016752.

(12) C. civ., art. 2224.

(13) Cass. Soc. 27 février 2013, n° 11-27.772 ; Cass. Soc., 10 mars 2004, n° 01-47.193, Bull. 2004, V, n° 79.

(14) C. civ., art. 2233-3°.

(15) C. trav., art. L. 3245-1 ; loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation du marché de l'emploi.

(16) L. Fin-Langer, Quel est le point de départ de la prescription quinquennale des salaires ? obs. sous Cass. Soc. 25 sept. 2013, n° 11-27.693, FS-P+B, Société François Trensztès qual. et a. c/ Mme T. et a., JurisData n° 2013-020531 ; Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 17, nov. 2013, alerte 256.

(17) R. de Quénaudon, La réforme du droit de la prescription : aspects de droit du travail, LPA, 2 avr. 2009, n° 66, p. 65 ; F. Dumont, Les prescriptions en droit du travail : éléments de réflexion sur l'analyse de la prescription, JCP S 2006, n° 1747.

(18) C. Civ., art. 2233-3, modifié par loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, art. 1.

fixé sur la base d'un critère subjectif : la connaissance (A) que les juges doivent rechercher, cette recherche, comme le précise le présent arrêt, étant soumise au contrôle de la Cour de cassation (B).

### A. La connaissance par le titulaire du droit des faits lui permettant de l'exercer

Le point de départ de la prescription est défini comme le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (19), ce qui détermine le point de départ de la prescription non au jour des faits permettant l'exercice du droit, mais au jour de la connaissance de ces faits par le titulaire du droit, ce qui est un critère subjectif.

En règle générale, une personne sait qu'elle est titulaire d'un droit parce qu'elle a participé à l'acte qui en est à l'origine, ou ne peut l'ignorer parce que la situation créatrice de ce droit est d'origine légale. Ce principe découle de la raison d'être de la prescription, qui fait que le point de départ du délai doit être fixé au jour où le titulaire du droit prescriptible peut agir (20), règle qui découlerait de la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio* (une prescription ne court pas contre quelqu'un qui ne peut pas agir). La loi consacre un point de départ subjectif situé au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits ou actes lui permettant d'exercer son droit (21). Ce point de départ dépend de la connaissance du titulaire du droit, même s'il est rare qu'une personne soit titulaire d'un droit sans en avoir connaissance. C'est le cas d'une personne qui subit un dommage sans le savoir, mais c'est exceptionnel. C'est aussi le cas de la victime d'un vice du consentement ou d'un défaut de pouvoir. Les obligations éventuelles sont celles dont la naissance est subordonnée à un événement possible ou probable. C'est une exception au principe selon lequel le point de départ est fixé sur la base d'éléments objectifs. Tant que l'événement n'a pas eu lieu, l'obligation n'existe pas et ne peut donc se prescrire (22). L'obligation se prescrira seulement si l'événement se réalise.

### B. La recherche de la connaissance

La recherche de la connaissance par le titulaire de l'existence de son droit est un élément indispensable

pour déterminer le point de départ de la prescription. Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action correspondante (23). En effet, pour engager une action, il faut connaître ses droits (24). Le point de départ de la prescription (25) est la connaissance de son droit par le titulaire (26), ce qui s'applique à toutes les actions mobilières, sauf dispositions contraires expresses devant être interprétées strictement (27). Il appartient au juge de réaliser une appréciation *in concreto* afin de savoir si le titulaire a effectivement connu les conditions de son droit.

Il se peut que le titulaire du droit ne connaisse pas son existence ; il est alors titulaire, mais sans le savoir, d'un droit qui existe et est exigible, et est ainsi dans l'impossibilité de l'exercer. Le titulaire aura néanmoins intérêt à démontrer sa connaissance tardive des faits lui permettant d'exercer son droit. En exigeant des recherches de la part des juges, la présente décision est de nature à lui faciliter les choses. Il faut des circonstances de fait assez exceptionnelles pour qu'un sujet soit titulaire d'un droit sans le savoir, mais cela peut arriver.

Il a été jugé que le seul fait de signer un contrat à durée indéterminée à la suite de plusieurs contrats à durée déterminée n'implique pas la connaissance du droit à solliciter la requalification des contrats. En conséquence, le point de départ du délai de prescription doit être fixé au jour de la rupture du contrat à durée indéterminée (28). La condition de connaissance du droit par son bénéficiaire est d'essence subjective. Elle donne naissance à un point de départ subjectif, car les circonstances aboutissant à la connaissance du droit sont variables dans le temps et surviennent à différents moments au gré des circonstances, ce qui rend difficile sa connaissance, mais explique aussi pourquoi la Cour de cassation, dans la présente décision, exige que cet élément soit recherché par les juges dans des conditions qu'elle puisse contrôler.

**Marc Richevaux,**

Magistrat, Maître de conférences ULCO

(19) C. Civ., art. 2224 et 2227.

(20) C. Civ., article 2224.

(21) C. Civ., art. 2224.

(22) A. Colin et H. Capitant par L. Julliot de la Morandière, t. II, préc., n° 9, n° 1616.

(23) C. Civ., art. 2224.

(24) A. Hontebeyrie, L'adage *contra non valentem...* a-t-il survécu à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ?, D. 2014, p. 244.

(25) M. Mignot, Réforme de la prescription, le point de départ du délai, Defrénois 2009, art. 38896, p. 392.

(26) C. Civ., art. 2224.

(27) CA Orléans, Ch. des affaires de Sécurité sociale, 27 mai 2015, n° 13/03.296.

(28) CA Toulouse, 4<sup>ème</sup> Ch. Soc., 1<sup>ère</sup> section, 10 mars 2017, n° 15/00.985.